

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 69

Québec, ce 21 mars 2012

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 8 décembre 2011, la plaignante, madame A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature concernant le comportement de monsieur le juge X, relativement à l'audience tenue le [...] 2011 à la Division [...] du district [...].

La plainte

[2] Les commentaires de la plaignante sur le comportement du juge se résument ainsi :

- (a) le juge a renversé le jugement prononcé dans la même cause par le juge [...];
- (b) le juge a déclaré à tout le monde qu'il n'a pas intention de respecter ni fonder son jugement ni sur la jurisprudence ni sur l'autorité de la chose jugée;
- (c) le juge a renversé le jugement et en plus il a condamné une personne de payer les frais des taxes et les frais judiciaires malgré le fait que cette personne n'est pas un propriétaire du chalet;

(d) le juge a eu une conduite insultante, irrespectueuse et insolente.

Les faits

[3] L'audience s'est tenue de 10 h 02 à 10 h 17. La plaignante et son fils se voient réclamer une somme de 550,00 \$ à titre de cotisations non payées par une association sans but lucratif à laquelle ils adhèrent obligatoirement comme propriétaires d'un terrain et d'un chalet au lac A. Cette cotisation annuelle, votée par les membres propriétaires, sert à la réfection estivale et hivernale des chemins et à l'entretien de la plage qui sont propriétés de l'association par contrat d'acquisition en 1982. Ce contrat oblige tous les propriétaires de terrains aux abords du lac à verser cette cotisation.

[4] La plaignante soutient qu'ils n'ont pas à payer la totalité de la cotisation annuelle de 175,00 \$ puisque leur chalet n'est pas habitable, qu'ils ne s'y rendent plus depuis 2002 et, donc, qu'ils n'ont pas à payer pour les résidents permanents.

[5] Elle ajoute qu'un juge s'était déjà prononcé en 1996 sur une telle réclamation et qu'il l'avait rejetée.

L'analyse

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que les allégations contenues à la plainte de la plaignante, notamment quant à la conduite insultante, irrespectueuse et insolente que le juge aurait eue, sont fondées. Il a été poli et courtois durant toute l'audience.

[7] À propos des commentaires de la plaignante à l'effet que le juge a déclaré à tout le monde qu'il n'avait pas intention de respecter ni fonder son jugement ni sur la jurisprudence ni sur l'autorité de la chose jugée, il n'en est rien. Il a simplement mentionné :

« Ne me remettez pas de jurisprudence car à la Cour des petites créances la loi prévoit qu'il n'y a pas de jurisprudence. Il y en a seulement entre les deux parties. Si je rends un jugement ce matin, entre vous deux, ça va faire jugement, mais seulement pour cette affaire là. »

[8] Quant au jugement prononcé dans une cause semblable par le juge [...] en 1996, la demanderesse n'avait pas, alors, déposé son contrat d'acquisition de 1982 et ne pouvait donc établir son droit à réclamer des cotisations. Ce contrat fut déposé à l'audience du 25 novembre 2011 établissant ce droit.

[9] Concernant le fait que le juge aurait condamné une personne qui n'est pas propriétaire du chalet, la plaignante a admis, lors de son témoignage, avoir acquis avec son fils, le terrain et le chalet, 15 ans auparavant.

[10] Après l'écoute de l'enregistrement audio des débats, le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

Conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.